



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE



EUROPEAN LANDSCAPE CONVENTION
CONVENTION EUROPEENNE DU PAYSAGE



BRUXELLES DÉVELOPPEMENT URBAIN
BRUSSEL STEDELIJKE ONTWIKKELING

SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES
GEWESTELIJKE OVERHEIDSDIENST BRUSSEL

3^e Edition du Prix belge du Paysage

Règlement du Prix du Paysage de la Région de Bruxelles-Capitale

Vu la Convention européenne du paysage adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 19 juillet 2000 et ouverte à la signature le 20 octobre 2000.

Vu la Résolution CM/Res (2008)3 sur le règlement relatif au Prix du paysage du Conseil de l'Europe adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 20 février 2008.

Vu l'ordonnance du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 février 2003 portant assentiment à la Convention européenne du paysage, faite à Florence le 20 octobre 2000

Vu la Loi du 15 juin 2004, portant assentiment à la Convention européenne du paysage, faite à Florence le 20 octobre 2000

Préambule

Tous les deux ans, un prix du paysage peut être organisé en Belgique. Son but est de sélectionner le projet qui sera présenté au nom de la Belgique comme candidat au prix du paysage du Conseil de l'Europe.

Chaque région de Belgique organise ce prix du paysage selon un tour de rôle défini sur une base concertée entre les trois Régions.

Article 1^{er} : candidats

§1. Qualification des candidats

Peuvent être candidats les associations, groupements, partenariats, collectivités locales ou autorités locales, à titre particulier ou en concertation avec d'autres acteurs locaux ou régionaux, qui ont mis en œuvre une politique ou des mesures visant la protection, la gestion et/ou l'aménagement de paysages de la Région de Bruxelles-Capitale, faisant la preuve d'une efficacité durable et pouvant ainsi servir d'exemple aux autres collectivités territoriales européennes.

Les projets à dimension transfrontalière ou transrégionale peuvent être proposés à condition qu'ils fassent l'objet d'une gestion coordonnée.

- §2. Droits et obligations des candidats
La participation au prix du paysage implique l'acceptation du présent règlement. Elle ne crée aucun droit à indemnité, défraiement pour le candidat et ne crée aucun droit à l'égard de la Région organisatrice. Le candidat peut cependant valoriser sa participation au prix.

Article 2 : Dossier de candidature

- §.1 Langue
Le dossier doit être introduit dans une des langues officielles de la Région de Bruxelles-Capitale et dans l'une des deux langues officielles du Conseil de l'Europe (français ou anglais).
- §2. Composition du dossier
Le dossier se compose du formulaire de candidature défini par le Conseil de l'Europe.
L'ensemble des informations n'excédera pas 10 pages dactylographiées.

Le dossier pourra être accompagné de cartographie ou autre illustration ancienne ou récente et en général de toute documentation utile (10 photos max. et 2 posters).
Le dossier pourra être accompagné d'une vidéo d'environ quinze minutes.

Le dossier comprendra également un texte de maximum 5 pages, illustrations comprises, destiné à la publication éventuelle dans une collection de la Région.

Le dossier comprendra une déclaration sur l'honneur que le projet respecte la législation en vigueur.
Les matériels remis devront être libres de droits pour leur utilisation par le Conseil de l'Europe et la Région de Bruxelles-Capitale en vue de la communication, de la promotion du prix ou de toute autre publication ou action liée à la Convention.

Le Conseil de l'Europe et la Région de Bruxelles-Capitale s'engagent à mentionner le nom des auteurs.
- §3. FORME DU DOSSIER
La présentation se fera sous forme d'un document papier et d'une copie numérique au format pdf (sur CD-ROM) et de posters. Le dossier sera présenté en respectant un format prédéfini.
- §4. Nombre d'exemplaires
Le dossier devra être introduit en trois exemplaires sur chaque support. La documentation éventuellement annexée à la candidature pourra être fournie en un seul exemplaire.
- §5. Causes d'exclusion
Ne seront soumis à l'avis du jury que les dossiers introduits dans les délais fixés et répondant aux dispositions des paragraphes précédents. Seront également exclus les propositions concernant des réalisations qui contreviendraient aux législations en vigueur.

Article 3 : Procédure

- §1. Appel à projet
Dans le courant du premier trimestre de l'année, l'appel à projet est lancé. Il est diffusé via communiqué de presse, avis sur le site internet de la Région de Bruxelles-Capitale.
L'Union des Villes et Communes de Belgique, l'Association de la Ville et des Communes de Bruxelles et les associations actives en matière de paysage sont invitées à reproduire et à diffuser cet appel à projet.
Celui-ci mentionne la date limite d'introduction des dossiers de candidature, l'adresse où ils doivent être transmis, les coordonnées d'une personne pouvant donner des informations sur la procédure et l'adresse du site internet où consulter le règlement.
- §2. Réception des dossiers
Le Secrétariat réceptionne les dossiers de candidature et s'assure de leur recevabilité. Il accuse réception et informe le candidat de la recevabilité ou non de son dossier.
La non recevabilité doit être motivée et le candidat informé de cette motivation.
- §3. Examen des dossiers
Les dossiers de candidatures sont examinés par le secrétariat qui adresse rapport au jury.
Les candidatures sont évaluées par le jury.
- §4. Annonce des résultats
Les candidats sont informés des décisions du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 4 : Le jury

Le jury ne peut compter plus de 10 personnes.

Il est composé de :

- 1 représentant de chacune des Régions qui n'organisent pas le prix
- 1 représentant de chacune des Communautés des langues officielles de la Région.
- 1 représentant de la Commission Royale des Monuments et des Sites
- 1 représentant d'une instance d'avis en matière d'Aménagement du Territoire
- 1 représentant de l'Institut bruxellois de la Gestion de l'Environnement.
- 1 représentant d'une association de professionnels du paysage
- 1 personne choisie en fonction de sa haute compétence en matière de paysage
- 1 représentant du monde associatif actif dans le domaine du paysage

Ne peuvent être membre du jury, les agents faisant partie de l'Administration régionale assurant le Secrétariat.

Le jury se réunit sur convocation du Secrétariat.

Le jury désigne un ou une présidente.

Le jury examine les dossiers que le Secrétariat a reconnus complets.

Les décisions du jury sont prises par consensus. Si le consensus n'est pas possible, il est procédé à un vote à bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du jury impliqué dans un projet participant, s'abstiendra de participer à la prise de décision concernant ce projet.

Le jury propose un lauréat et justifie son choix. Est lauréat, le candidat dont le projet répond le mieux au maximum de critères définis à l'article 8

Le jury peut proposer une ou des mentions spéciales pour des dossiers qui répondent de manière particulièrement remarquable à l'un des critères définis à l'article 8

La décision du jury est irrévocable et ne peut donner lieu à aucun recours.

Article 5 : Le Secrétariat

Le Secrétariat est assuré par l'Administration régionale en charge du paysage.
Le Secrétariat assure l'appel à projet.

Il vérifie que les dossiers sont complets, en accuse réception et informe le candidat de la prise en compte ou non de son dossier et motive sa décision en regard de la complétude ou non du dossier et de sa conformité aux législations en vigueur.

Il examine les dossiers et rend un avis au jury.

Il assure le secrétariat des réunions du jury et transmet au Gouvernement les propositions du jury.

Il informe les candidats des décisions du Gouvernement.

Il informe le lauréat des modalités de remise du prix.

Il transmet le dossier du lauréat au Conseil de l'Europe en tant que candidat pour la Belgique au prix du paysage du Conseil de l'Europe.

Article 6 : Le prix

Le prix est décerné par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le prix consiste en un diplôme.

Le lauréat du prix est candidat pour la Belgique au prix du paysage du Conseil de l'Europe.

Le projet lauréat fait l'objet d'une publicité soit par le biais d'une publication dans une des collections éditées par la Région qui organise le prix soit par présentation sur le site internet de ladite Région.

Les Régions flamande et wallonne sont invitées à faire également écho de l'attribution du prix et du projet lauréat.

Article 7 : La remise du prix

Le prix est remis par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale à l'occasion d'une cérémonie publique

Article 8 : Critères d'attribution du prix :

Critère 1 - Développement territorial durable

Les réalisations présentées devront être l'expression concrète de la protection, de la gestion et/ou de l'aménagement des paysages. Par expression concrète, on entend une réalisation achevée et ouverte au public depuis au moins trois ans au moment de la présentation de la candidature.

Elles doivent en outre:

- s'inscrire dans une politique de développement durable et s'intégrer harmonieusement dans l'organisation du territoire concerné;

- faire preuve de qualités environnementales, sociales, économiques, culturelles et esthétiques durables;
- s'opposer ou remédier aux déstructurations du paysage;
- contribuer à valoriser et à enrichir le paysage et à développer de nouvelles qualités.

Critère 2 - Exemplarité

La mise en œuvre de la politique ou les mesures prises qui ont contribué à renforcer la protection, la gestion et/ou l'aménagement des paysages concernés devront avoir une valeur exemplaire de bonne pratique, dont d'autres acteurs pourraient s'inspirer.

Critère 3 - Participation du public

La mise en œuvre de la politique ou des mesures prises en vue de la protection, de la gestion et/ou de l'aménagement des paysages concernés devront impliquer une étroite participation du public, des autorités locales et régionales et des autres acteurs concernés, et devraient refléter clairement les objectifs de qualité paysagère.

Le public devrait pouvoir participer simultanément de deux manières :

- au moyen de dialogues et d'échanges entre les membres de la société civile (réunions publiques, débats, procédures de participation et de consultation sur le terrain, par exemple);
- au moyen de procédures de participation et d'intervention du public dans les politiques du paysage mises en œuvre par les autorités régionales ou locales.

Critère 4 - Sensibilisation

L'article 6A de la Convention prévoit que "chaque Partie s'engage à accroître la sensibilisation de la société civile, des organisations privées et des autorités publiques à la valeur des paysages, à leur rôle et à leur transformation". Les actions en ce sens mises en œuvre dans le cadre de la réalisation concernée seront évaluées.